

Arrêt

**n° 262 773 du 21 octobre 2021
dans les affaire X / V et X / V**

**En cause : X
et
X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 mai 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. GAKWAYA, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur E. M. N. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes né le 21 juillet 1971 à Nyarugenge. Vous avez une licence en droit obtenue en 2012. A votre départ du Rwanda en 2018, vous viviez avec votre femme et vos enfants à

Kicukiro. Vous êtes marié et avez quatre enfants. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

Votre père est un membre de l'ancien régime. Puisqu'il est recherché par les autorités rwandaises depuis la fin du génocide, il s'est exilé en Zambie et au Malawi. Il décède en 2016.

De 1997 à 2000, vous travaillez comme officier de police judiciaire.

De 2000 à 2004, vous travaillez dans un bureau d'études de projets appelé « [S. T. d. I. e. J.] ».

De 2005 à 2012, vous travaillez au sein de « [E. G. P. A. F.] ».

De 2012 à fin 2015, vous travaillez pour « [C. i. p.] ».

En 2016, vous travaillez pour « [S. t. C.] ».

En juin 2016, votre père décède.

De septembre 2016 à juin 2018, vous travaillez à nouveau pour un projet de « [C. i. p.] ».

De juin 2018 à votre départ du pays, vous travaillez pour votre propre compte. Premièrement, vous mettez en place une école appelée « [S. o. s., a. a. m.] » à Muhanga. Deuxièmement, vous élevez des poulets et les vendez aux hôtels de Kigali. Troisièmement, vous faites de la livraison de sable dans le domaine de la construction. Quatrièmement, vous mettez en location des véhicules 4X4 à des organismes internationaux au Rwanda.

En janvier 2018, vous effectuez un voyage en Ouganda.

En mars 2018, vous voyagez avec votre famille à Dubaï.

En avril 2018, vous vous rendez en Belgique pour y acheter un véhicule 4x4.

En juillet-août 2018, vous voyagez avec votre famille en Belgique pour les vacances.

De septembre à octobre 2018, vous revenez en Belgique pour acheter des marchandises. Vous rencontrez [B. R.] avec votre ami [N. K.] dans le courant du mois d'octobre dans un bar de Bruxelles. Vous achetez deux guitares à [B. R.]

Vous rentrez au Rwanda le 23 octobre 2018.

Fin octobre 2018, un ami, [V. I.], vous explique que la Ministre de la santé que vous connaissez bien, [D. G.], ne veut plus entrer en contact avec vous car une enquête est dirigée contre vous.

Le 3 novembre 2018, le chef de l'umudugudu vous apporte une convocation du « Rwanda Investigation Bureau » (« RIB »).

Le 5 novembre 2018, vous vous présentez au RIB. Vous êtes interrogé par un agent, [M.], qui vous pose des questions sur les raisons de vos voyages fréquents. Comme vous n'avez pas votre passeport avec vous, il vous demande de revenir le lendemain. Vous prenez peur et contactez directement [K. I.], un ami qui travaille au RIB. Ce dernier vous conseille de ne pas vous présenter le lendemain et d'attendre qu'il s'enquiert à votre sujet. Vous contactez ensuite [N. A.] et lui demandez de vous loger dans une maison dont il s'occupe à Ndera. Vous avertissez votre femme par téléphone.

Le 8 novembre 2018, le chef de l'umudugudu [K. I.] se présente à votre domicile avec des policiers. Ils avaient une deuxième convocation mais votre épouse leur explique que vous n'êtes jamais revenu à la maison.

Le lendemain, 9 novembre 2018, des policiers se présentent à votre domicile et le perquisitionnent. Ils prennent certains documents et votre ordinateur.

Le vigile de votre maison remarque des « mouvements inhabituels » autour de chez vous entre le 9 et le 12 novembre.

Le 26 novembre 2018, vous quittez définitivement le Rwanda et vous rendez en Ouganda en passant par une frontière terrestre.

Le 15 décembre 2018, votre femme et vos enfants vous rejoignent en Ouganda.

Vous prenez l'avion de Kampala le 18 décembre 2018 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection le 15 janvier 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de vos enfants, votre carte d'identité, des photos de [N. K.] et de [B. R.], des photos de vous et [N. K.], une convocation du RIB datée du 2 novembre 2018, des documents relatifs à l'école que vous étiez en train de monter au Rwanda, un ancien passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève d'emblée que vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique. Vous ajoutez qu'aucun des membres de votre famille n'est membre d'un parti politique (entretien personnel du 4/11/20, p. 5). Vous déclarez néanmoins que votre père, [N. T.], s'est exilé depuis la fin du génocide en Zambie et au Malawi car il était recherché par les autorités rwandaises en tant que membre de l'ancien régime (idem, p. 6). Vous expliquez que ce dernier est décédé en 2016 (idem, p. 14). Vous précisez que vous avez toujours été vu d'un mauvais oeil par vos autorités en raison du fait que vous étiez le fils aîné de votre père, ajoutant que vous vous sentez toujours surveillé à cause de son passé (ibidem). Vous indiquez dès lors que le profil politique de votre père a eu une influence sur votre vie au Rwanda et sur les problèmes que vous auriez rencontrés par la suite.

Or, il ressort de vos déclarations et de votre dossier que vous avez vécu dans votre pays pendant plus de 20 ans – entre votre retour au Rwanda après le génocide en 1997 et votre départ du pays en 2018 – sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités. Ce constat dément vos propos selon lesquels le profil politique de votre père a eu une influence négative sur votre vie au Rwanda et sur les rapports que vous entreteniez avec vos autorités.

En effet, vous déclarez tout d'abord avoir travaillé comme officier de police judiciaire au lendemain du génocide, entre 1997 et 2000 (idem, p. 4). Partant, le fait que vous occupiez durant plusieurs années un poste important dans la fonction publique, au sein des services de sécurité, dès votre retour au Rwanda jette le discrédit sur la réalité de la méfiance des autorités à votre égard.

En outre, vous expliquez qu'avant votre départ du pays, vous étiez en train de mettre sur pied un école « [S. o. s., a. a. m.] » dans le district de Muhanga (ibidem). A l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de documents relatifs à la mise en oeuvre de ce projet (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Parmi ces documents se trouve notamment une lettre de recommandation datée du 25 juin 2018 de [U. B.], maire du district de Muhanga. Vous déposez également la notice d'enregistrement de votre société auprès de l' « Office rwandais des recettes » et du « Rwanda development board ». Ces documents attestent dès lors du soutien que vous avez reçu des autorités, locales et nationales, dans le

cadre de ces activités professionnelles ; ce constat dément alors vos dires selon lesquels vous étiez mal vu de ces dernières en raison du profil politique de votre père.

De surcroît, vous aviez également d'autres activités commerciales à côté de cette école, à savoir la production et livraison de poulets et la livraison de sable dans le domaine de la construction (entretien personnel du 4/11/20, p. 4). Vous expliquez d'ailleurs que dans le cadre de vos livraisons de sable, vous travailliez en collaboration avec la Ministre de la santé, [D. G.] (idem, p. 19). Partant, votre accointance avec un membre aussi éminent du gouvernement rwandais est encore fort peu révélateur du profil d'opposant politique qui vous serait imputé par vos autorités, notamment en raison du passé de votre père.

Aussi, vous relatez que vous effectuiez de nombreux voyages à l'étranger, comme en témoignent les cachets des deux passeports que vous joignez à votre dossier, et ce, depuis 2011 (idem, pp. 6 et 10 et dossier administratif, doc n°1 et 10). Le fait que vous puissiez voyager sans contrainte et sans rencontrer de problèmes avec les autorités pendant plus de 7 ans dément encore davantage vos dires selon lesquels vous seriez pris pour cible par vos autorités en raison du profil de votre père.

Quant à votre épouse, ses déclarations finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'étiez pas une cible pour vos autorités. De fait, elle précise qu'elle est membre du « Front Patriotique Rwandais » (« FPR ») et paie des cotisations mensuelles au parti (entretien du 24/11/20, p. 4). L'adhésion et les cotisations payées par votre femme au profit des autorités rwandaises, et que vous avez tenté de passer sous silence lors de votre entretien personnel, jette encore le discrédit sur la réalité des persécutions que vous auriez subies de la part de ces mêmes autorités.

Ainsi, le Commissariat général ne peut se convaincre que le profil d'opposant politique de votre père a eu une influence sur votre vie dans votre pays d'origine. Ces différents constats témoignent plutôt du soutien que vous avez reçu de la part de vos autorités dans le cadre de vos activités professionnelles. Partant, le Commissariat général conclut que votre profil n'est pas susceptible de susciter l'intérêt et l'acharnement des autorités à votre égard.

Par ailleurs, le CGRA estime que plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et qui s'inscrivent selon vous dans la continuité de votre filiation avec un membre de l'ancien régime rwandais.

Tout d'abord, vous déclarez avoir rencontré [B. R.] en octobre 2018 dans un bar de Bruxelles afin de lui acheter deux guitares. Vous expliquez que les autorités ont pris connaissance de cette rencontre et que vous avez subi des problèmes pour cette raison à votre retour dans votre pays. Néanmoins, plusieurs éléments de votre récit empêchent de croire à la réalité de cette rencontre et, a fortiori, des problèmes que vous auriez vécus ensuite.

D'emblée, vous déclarez ne pas vous rappeler du nom du bistrot dans lequel vous avez rencontré [B. R.] (entretien personnel du 4/11/20, p. 7). Vous ne vous rappelez pas non plus du lieu où se trouvait ce bar, ni combien de temps vous avez marché depuis la gare de Bruxelles Nord pour vous y rendre (idem, p. 10). Vous tentez de vous justifier en expliquant que lors de vos voyages en Belgique, vous restiez à Anvers et que depuis l'introduction de votre demande de protection, vous vivez à Arlon (ibidem). Compte tenu du caractère peu circonstancié et non étayé de vos propos, et bien que vous ne connaissiez pas la ville de Bruxelles, cette explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général qui considère que vous n'apportez aucun élément susceptible de le convaincre de la réalité de cette rencontre. En effet, il est raisonnable d'attendre de votre part davantage de précision quant à la localisation de cet événement qui se trouve à l'origine des faits qui vous poussent à quitter le Rwanda. Partant, le Commissariat général estime que ces méconnaissances jettent d'emblée le discrédit sur votre prétendue rencontre avec [B. R.].

En outre, le Commissariat général ne peut se convaincre de la manière dont les autorités auraient pris connaissance de cette rencontre et vous auraient alors personnellement identifié. En effet, vous signalez que votre ami travaillant au RIB, [I. K.], vous a expliqué que les autorités avaient une « preuve » de cette rencontre (entretien personnel du 4/11/20, pp. 7 et 14). Néanmoins, vous ne connaissez pas la nature de cette preuve et ne savez pas comment les autorités auraient pu l'obtenir (ibidem). Vous dites également que vous avez entendu dire qu'il y avait des espions en Belgique et que [B. R.] a peut-être été suivi ou qu'un client l'a reconnu (idem, p. 11). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas

crédible que vous soyez reconnu et identifié par les autorités dans de telles circonstances. En effet, même si [B. R.] avait été repéré dans le bar où vous vous trouviez, le Commissariat général estime que vous n'auriez pu être reconnu et identifié de cette façon. En effet, puisqu'avant cet incident vous n'étiez pas pris pour cible par vos autorités en tant qu'opposant politique, il est totalement invraisemblable qu'un espion ou qu'une quelconque personne ait pu vous identifier et vous dénoncer au FPR et ce, sur base de votre seule apparence physique et alors que vous vous trouviez par hasard dans un bar à l'étranger avec [B. R.]. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il ne dispose d'aucun élément concret susceptible d'établir que vous avez été identifié par vos autorités lors de cette rencontre. A ce stade, vous n'apportez pas non plus d'information pour corroborer l'hypothèse selon laquelle les autres personnes présentes lors de cette rencontre, à savoir [B. R.] et [N. K.], auraient également rencontré des problèmes à la suite de cet événement.

A l'appui de vos déclarations, vous remettez quatre photos (dossier administratif, farde verte, doc n°6-7). Vous déclarez que sur les deux premières se trouvent votre ami [N. K.] et [B. R.] et sur les deux suivantes, vous apparaissez en compagnie de la personne que vous désignez comme étant [N. K.] (entretien personnel du 4/11/20, p. 9). Outre le fait que rien ne permet d'établir avec certitude l'identité des personnes présentes sur ces photos, le Commissariat général estime que ces clichés tendent uniquement à démontrer que les deux premières se sont rencontrées à une certaine occasion, en un temps et un lieu indéterminés, et que vous avez vu l'une d'entre elles dans un autre contexte de temps et de lieu, sans aucune autre précision également. Néanmoins, ces photos, à elles seules, ne peuvent établir que vous avez personnellement rencontré [B. R.] et auriez vécu des problèmes à votre retour au Rwanda pour cette raison. Partant, ces photos ne peuvent être considérées comme constituant un commencement de preuve documentaire permettant d'établir les problèmes dont vous faites état à la suite de votre rencontre alléguée avec [B. R.].

En outre, vous dites ne pas détenir de preuves concernant l'achat des deux guitares à [B. R.] car « ce n'était pas l'ordre du jour de le rencontrer » (entretien personnel du 4/11/20, p. 18). Dès lors, il convient de relever que vous ne livrez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de cette rencontre avec [B. R.] dans les circonstances de temps et de lieu que vous décrivez. Dans la mesure où vous avez été en contact avec cet homme et lui auriez acheté deux guitares, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un tel commencement de preuve documentaire. Les quatre photos n'apportent aucune information susceptible d'étayer vos déclarations relatives à la rencontre que vous auriez eue avec cet homme. A défaut de tels éléments objectifs, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général attend dès lors de votre part un récit circonstancié, cohérent et vraisemblable des problèmes que vous invoquez en lien avec cette figure prédominante du RNC. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous expliquez ensuite qu'à votre retour au Rwanda, vous avez été convoqué au bureau du RIB pour y être interrogé au sujet de vos voyages fréquents. Lors de votre entretien, vous avez été invité à revenir le lendemain car vous n'aviez pas pris votre passeport avec vous. Cependant, l'incohérence de vos propos et de ceux de votre épouse empêchent le Commissariat général de tenir cette convocation pour établie.

En effet, vous déclarez que vous vous êtes présenté en date du 5 novembre 2018 au bureau du RIB de Kicukiro où vous avez dû donner les raisons de vos voyages fréquents à l'étranger ainsi que le nom des personnes que vous rencontriez lors de ceux-ci (entretien personnel du 4/11/20, p. 6). Vous ajoutez que c'est le chef de l'umudugudu, [K. I.], qui vous avait apporté la convocation en date du 3 novembre 2018 et qu'il vous avait demandé d'emporter « tous [vos] papiers d'identité » (ibidem et idem, pp. 12-13). Or, les déclarations de votre femme ne sont pas en cohérence avec ce que vous racontez. En effet, elle explique que la convocation vous a été apportée le 2 novembre et qu'on ne vous avait pas demandé d'emporter votre passeport (entretien personnel du 24/11/20, pp. 5 et 8-9). Ces divergences portent d'emblée atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vu que vous n'aviez pris que votre carte d'identité et que l'agent du RIB semblait occupé ce matin-là, vous expliquez qu'il vous a demandé de revenir le lendemain avec votre passeport (entretien personnel du 4/11/20, p. 6). Vous déclarez qu'il ne porte aucune accusation contre vous lors de l'entrevue (idem, p. 13). Vous déclarez pourtant également que les autorités savaient que vous aviez rencontré quelqu'un du RNC, qu'elles avaient une preuve de cette rencontre et qu'elles s'attendaient donc à ce que vous racontiez votre voyage et cette rencontre lors de votre convocation au RIB (idem, p. 14). De plus, quand le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles les autorités attendent cinq ans ou plus de voyages fréquents avant de vous convoquer et de vous poser des

questions sur la raison de ces voyages, vous dites que c'est parce qu'« ils ont eu quelque chose de tangible », à savoir votre rencontre avec [B. R.] (entretien personnel du 4/11/20, p. 15). Le Commissariat général estime que les circonstances ayant donné lieu à cette convocation apparaissent comme très peu vraisemblables. En effet, il souligne, comme développé supra, que votre parcours professionnel depuis votre retour au Rwanda en 1997 ne laisse pas présager que vos autorités vous prennent de la sorte pour cible alors que vous vivez de manière libre dans votre pays sans jamais être inquiété par vos autorités pendant 20 ans. Partant, il considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez repéré et soudainement inquiété pour une rencontre à l'étranger de quelques heures, dans un cadre informel et dénué de toute connotation politique, avec [B. R.]. En outre et pour rappel, vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises auraient pu établir un lien entre [B. R.] et vous-même. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'au vu de votre profil développé supra et dénué du moindre engagement politique de votre part, le fait que vous n'ayez jamais été inquiété au préalable alors que vous effectuez des voyages fréquents depuis des années est incompatible avec le traitement que vous aurait réservé vos autorités à votre retour au pays en octobre 2018. De plus, vous dites que vous prenez peur et appelez immédiatement, à la suite de cette convocation, un ami qui travaille au RIB, [K. I.]. Ce dernier vous dit que c'est « dangereux » et que vous ne devriez pas vous présenter le lendemain, avant qu'il ne s'enquiert à votre sujet (entretien personnel du 4/11/20, p. 6). Quand le Commissariat général vous demande si l'attention n'est pas davantage tournée sur vous si vous ne vous présentez pas au RIB le lendemain alors qu'aucune accusation n'a été portée à votre rencontre, vous répondez que vous n'aviez pas le choix et que vous deviez écouter les conseils de votre ami (idem, p. 16). Vous relatez également que ce n'était pas la première fois que vous étiez convoqué au RIB car vous vous y étiez déjà présenté dans le cadre d'un litige de voisinage ; vous dites alors que vous vous présentez cette fois-là sans avoir d'idée claire sur les motifs pour lesquels vous étiez convoqué (idem, p. 13). Ainsi, vous n'aviez pas d'a priori sur la raison de cette convocation et vous vous présentez sans inquiétude. Or, vous dites également avoir été officier de police judiciaire pendant trois années. Il est donc raisonnable de penser que si vous aviez réellement quelque chose à vous reprocher, à savoir la rencontre avec [B. R.] quelques semaines avant la convocation, vous auriez spontanément fait appel à votre ami [I.] avant de vous présenter au poste de police. Ce constat s'impose plus encore au vu de vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes toujours senti surveillé par vos autorités depuis l'exil de votre père après le génocide. Partant, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous preniez fuite et vous cachiez dans de telles conditions alors qu'aucune accusation n'a été portée à votre rencontre et que vous n'aviez pas d'inquiétude avant de vous présenter à la convocation.

En outre, vous déclarez qu'une ou deux semaines plus tard, [I.] vous dit qu'il a appris que vous étiez accusé de collaboration avec le RNC (entretien personnel du 4/11/20, p. 6). Vous prétendez ne pas savoir ce qu'a fait [I.] afin de s'enquérir à votre sujet ; vous dites ne pas lui avoir demandé car il ne voulait pas être bavard au téléphone (entretien personnel du 4/11/20, p. 16). Votre explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général qui estime que votre manque d'intérêt et de démarche afin de vous enquérir sur la manière dont [I.] a obtenu ces informations n'est pas révélateur de la crainte que vous invoquez. Votre attitude est d'autant moins convaincante vu votre passé d'officier de police judiciaire. Il est en effet raisonnable de penser qu'en tant qu'ancien officier des services de sécurité, vous ne vous soyez pas contenté d'une explication aussi lacunaire pour prendre la décision d'abandonner vos nombreuses activités au Rwanda et prendre la route de l'exil.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'une convocation du RIB datée du 2 novembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°8 et farde bleue, doc n°1, traduction). Le Commissariat général souligne d'emblée que la force probante de ce document est limitée puisque vous n'en déposez qu'une copie. Certes, vous expliquez avoir dû remettre l'original lors de votre convocation (entretien personnel du 4/11/20, p. 10). Néanmoins, la copie d'un tel document est aisément falsifiable. En outre, cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Vous déclarez que ce motif allait vous être communiqué à votre arrivée sur place (idem, p. 13). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. Par conséquent, la force probante de ce document est fortement limitée et ne peut rétablir votre crédibilité défailante.

Troisièmement, les circonstances que vous décrivez ayant fait suite à votre entretien au bureau du RIB n'apparaissent pas comme vraisemblables. En effet, les divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse ainsi que plusieurs invraisemblances relevées dans vos propos empêchent le Commissariat général de tenir pour crédibles les problèmes que vous invoquez.

De fait, vous déclarez qu'en date du 8 novembre votre femme a reçu la visite du chef de l'umudugudu en compagnie de policiers et qu'ils avaient une deuxième convocation. Ensuite, vous expliquez que des policiers sont revenus le lendemain, en date du 9, afin de perquisitionner votre domicile (entretien personnel du 4/11/20, p. 17). Néanmoins, votre épouse raconte quant à elle qu'elle a reçu la visite du chef de l'umudugudu accompagné de deux policiers en date du 8 et qu'en date du 9, le chef de l'umudugudu s'est présenté avec trois personnes en tenue civile (entretien personnel du 24/11/20, p. 5). Le Commissariat général souligne d'ailleurs que votre femme n'a pas évoqué que le chef de l'umudugudu lui a montré une seconde convocation (ibidem et idem, pp. 12). Ces divergences dans vos déclarations respectives jettent le discrédit sur la réalité des visites qu'auraient reçues votre femme en votre absence.

Ensuite, vous expliquez également que le vigile de votre domicile a remarqué des mouvements inhabituels autour de votre maison entre le 9 et le 12 novembre 2018 (entretien personnel du 4/11/20, pp. 18-19). Vous affirmez que, puisque ces personnes ont remarqué que vous n'étiez pas de retour à votre domicile, elles ont arrêté de se présenter (idem, p. 19). Cependant, le Commissariat général considère qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'attester les dires de votre vigile selon lesquels il s'agit effectivement de civils représentant les autorités rwandaises. A considérer ces visites et l'identité des personnes surveillant votre domicile comme établies, quod non en l'espèce au vu de leur caractère purement hypothétique, le Commissariat général estime que le peu d'intérêt dont les autorités font montre à votre égard puisqu'elle ne passe que durant trois jours n'est pas révélateur de la crainte que vous invoquez.

Aussi, vous affirmez que votre femme n'a pas rencontré d'autres difficultés avec les autorités entre l'apparition de vos problèmes en novembre 2018 et son départ du pays en date du 15 décembre 2018 (entretien personnel du 4/11/20, p. 18). Quant à votre épouse elle confirme effectivement vos dires selon lesquels elle n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités et n'a pas été convoquée après votre départ (entretien personnel du 24/11/20, p. 12). Or, votre épouse précise également, à la fin de son entretien personnel, que « lorsque le mari est recherché, ça veut dire que toute la famille a des problèmes » et que cela « risque d'avoir des conséquences [sur elle] » (idem, p. 14). Dès lors, le Commissariat général estime que le fait que votre épouse n'ait personnellement rencontré aucun problème depuis votre départ du domicile familial est encore fort peu révélateur de la situation que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous déclarez que vous vouliez quitter le pays avec vos enfants et votre femme (entretien personnel du 4/11/20, p. 7). Vous précisez que vous vouliez attendre la fin du trimestre pour l'école de vos enfants avant de partir (idem, p. 19). Quant à votre épouse, elle déclare également qu'après avoir reçu le visa, vous avez attendu les vacances scolaires avant de voyager (entretien personnel du 24/11/20, p. 6). Le fait que vous attendiez plusieurs semaines avant de partir pour la Belgique n'est pas révélateur de la crainte dont vous faites état. Cette attitude s'apparente davantage, aux yeux du Commissariat général, à un départ en vacances qu'à une fuite du pays dans les circonstances que vous décrivez. Vous n'apportez d'ailleurs pas d'explication en lien avec la crainte invoquée pouvant justifier le départ différé de votre famille du Rwanda.

Ensuite, vous déclarez que votre soeur [A.], qui occupe votre domicile depuis votre départ du pays, est interrogée à votre sujet lors des travaux communautaires de l'umuganda par le chef de l'umudugudu (entretien personnel du 4/11/20, p. 5). Néanmoins, vous ne déposez aucun commencement de preuve documentaire permettant d'appuyer vos déclarations. Puisque le Commissariat général a remis en cause la réalité des problèmes que vous invoquez, il ne peut croire que les autorités s'enquerraient à votre sujet auprès de votre soeur, comme vous le prétendez.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En effet, vos deux passeports, celui de votre épouse et de vos enfants ainsi que votre carte d'identité et celle de votre épouse confirment vos identités et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1-5, 10).

Vous joignez également à votre dossier des documents relatifs au projet d'école que vous étiez en train de mettre en place depuis 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Le Commissariat général estime que ce projet et les documents y relatifs n'ont pas de lien avec la présente procédure ni avec les

problèmes que vous affirmez avoir rencontré dans votre pays d'origine. Dès lors, ces documents permettent uniquement d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous étiez en train de mettre sur pied une école, rien de plus.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte hutu-tutsi et de confession catholique. Vous êtes née le 18 décembre 1976 à Kicukiro. Vous avez une licence en « business administration » obtenue en 2011. A votre départ du Rwanda en 2018, vous êtes femme au foyer : vous viviez avec votre mari et vos quatre enfants à Kicukiro. Vous ne travaillez pas à votre départ du pays. Vous êtes mariée et avez quatre enfants. Vous êtes membre du FPR.

Le 5 novembre 2018, votre mari est convoqué et se présente au RIB. Il est interrogé au sujet de ses voyages au cours des cinq dernières années. Comme il n'a pas son passeport sur lui, l'agent lui demande de revenir le lendemain. Votre mari prend peur et contacte [K. I.], un ami qui travaille au RIB. Ce dernier lui conseille de ne pas se présenter le lendemain et d'attendre qu'il s'enquiert à son sujet. Il contacte ensuite [N. A.] et lui demande de le loger dans une maison dont il s'occupe à Ndera. Votre mari vous avertit de la situation par téléphone et vous demande de rassembler certaines affaires lui appartenant.

Le 8 novembre 2018, le chef de l'umudugudu [K. I.] se présente à votre domicile avec deux policiers. Vous leur expliquez que votre mari est parti à Gisenyi pour aller chercher la livraison de poulets. Ils quittent ensuite les lieux.

Le lendemain, 9 novembre 2018, [K. I.] et trois personnes habillées en civile se présentent à votre domicile et le perquisitionnent. Ils prennent certains documents et l'ordinateur de votre mari.

Le vigile de votre maison remarquent des « mouvements inhabituels » autour de chez vous entre le 9 et le 12 novembre.

Votre mari vous avertit que vous devez commencer les démarches en vue de l'obtention d'un visa pour quitter le pays. Vous déposez des valises au fur et à mesure chez votre petite soeur et son mari les envoie en Ouganda.

Le 26 novembre 2018, votre mari quitte le pays pour l'Ouganda avec l'aide d'[A. N.] par une voie non officielle.

Le 15 décembre 2018, vos enfants et vous rejoignez votre mari en Ouganda par la même voie non officielle. En arrivant en Ouganda, vous apprenez que votre mari a eu des contacts avec un parti d'opposition, raison pour laquelle vous devez fuir le pays.

Vous prenez l'avion de Kampala le 18 décembre 2018 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection le 15 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre époux, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni lui, ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux [E. M. N.] (n°CGRA [...]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées au contexte décrit par votre mari dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par votre époux n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les éléments ayant mené à ce refus ont été exposés comme ceci :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève d'emblée que vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique. Vous ajoutez qu'aucun des membres de votre famille n'est membre d'un parti politique (entretien personnel du 4/11/20, p. 5). Vous déclarez néanmoins que votre père, [N. T.], s'est exilé depuis la fin du génocide en Zambie et au Malawi car il était recherché par les autorités rwandaises en tant que membre de l'ancien régime (idem, p. 6). Vous expliquez que ce dernier est décédé en 2016 (idem, p. 14). Vous précisez que vous avez toujours été vu d'un mauvais oeil par vos autorités en raison du fait que vous étiez le fils aîné de votre père, ajoutant que vous vous sentez toujours surveillé à cause de son passé (ibidem). Vous indiquez dès lors que le profil politique de votre père a eu une influence sur votre vie au Rwanda et sur les problèmes que vous auriez rencontrés par la suite.

Or, il ressort de vos déclarations et de votre dossier que vous avez vécu dans votre pays pendant plus de 20 ans – entre votre retour au Rwanda après le génocide en 1997 et votre départ du pays en 2018 – sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités. Ce constat dément vos propos selon lesquels le profil politique de votre père a eu une influence négative sur votre vie au Rwanda et sur les rapports que vous entreteniez avec vos autorités.

En effet, vous déclarez tout d'abord avoir travaillé comme officier de police judiciaire au lendemain du génocide, entre 1997 et 2000 (idem, p. 4). Partant, le fait que vous occupiez durant plusieurs années un poste important dans la fonction publique, au sein des services de sécurité, dès votre retour au Rwanda jette le discrédit sur la réalité de la méfiance des autorités à votre égard.

En outre, vous expliquez qu'avant votre départ du pays, vous étiez en train de mettre sur pied un école « [S. o. s., a. a. m.] » dans le district de Muhanga (ibidem). A l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de documents relatifs à la mise en oeuvre de ce projet (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Parmi ces documents se trouve notamment une lettre de recommandation datée du 25 juin 2018 de [U. B.], maire du district de Muhanga. Vous déposez également la notice d'enregistrement de votre société auprès de l' « Office rwandais des recettes » et du « Rwanda development board ». Ces documents attestent dès lors du soutien que vous avez reçu des autorités, locales et nationales, dans le cadre de ces activités professionnelles ; ce constat dément alors vos dires selon lesquels vous étiez mal vu de ces dernières en raison du profil politique de votre père.

De surcroît, vous aviez également d'autres activités commerciales à côté de cette école, à savoir la production et livraison de poulets et la livraison de sable dans le domaine de la construction (entretien personnel du 4/11/20, p. 4). Vous expliquez d'ailleurs que dans le cadre de vos livraisons de sable, vous travailliez en collaboration avec la Ministre de la santé, [D. G.] (idem, p. 19). Partant, votre accointance avec un membre aussi éminent du gouvernement rwandais est encore fort peu révélateur du profil d'opposant politique qui vous serait imputé par vos autorités, notamment en raison du passé de votre père.

Aussi, vous relatez que vous effectuiez de nombreux voyages à l'étranger, comme en témoignent les cachets des deux passeports que vous joignez à votre dossier, et ce, depuis 2011 (idem, pp. 6 et 10 et dossier administratif, doc n°1 et 10). Le fait que vous puissiez voyager sans contrainte et sans rencontrer de problèmes avec les autorités pendant plus de 7 ans dément encore davantage vos dires selon lesquels vous seriez pris pour cible par vos autorités en raison du profil de votre père.

Quant à votre épouse, ses déclarations finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'étiez pas une cible pour vos autorités. De fait, elle précise qu'elle est membre du « Front Patriotique Rwandais » (« FPR ») et paie des cotisations mensuelles au parti (entretien du 24/11/20, p. 4). L'adhésion et les cotisations payées par votre femme au profit des autorités rwandaises, et que vous avez tenté de passer sous silence lors de votre entretien personnel, jette encore le discrédit sur la réalité des persécutions que vous auriez subies de la part de ces mêmes autorités.

Ainsi, le Commissariat général ne peut se convaincre que le profil d'opposant politique de votre père a eu une influence sur votre vie dans votre pays d'origine. Ces différents constats témoignent plutôt du soutien que vous avez reçu de la part de vos autorités dans le cadre de vos activités professionnelles. Partant, le Commissariat général conclut que votre profil n'est pas susceptible de susciter l'intérêt et l'acharnement des autorités à votre égard.

Par ailleurs, le CGRA estime que plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et qui s'inscrivent selon vous dans la continuité de votre filiation avec un membre de l'ancien régime rwandais.

Tout d'abord, vous déclarez avoir rencontré [B. R.] en octobre 2018 dans un bar de Bruxelles afin de lui acheter deux guitares. Vous expliquez que les autorités ont pris connaissance de cette rencontre et que vous avez subi des problèmes pour cette raison à votre retour dans votre pays. Néanmoins, plusieurs éléments de votre récit empêchent de croire à la réalité de cette rencontre et, a fortiori, des problèmes que vous auriez vécus ensuite.

D'emblée, vous déclarez ne pas vous rappeler du nom du bistrot dans lequel vous avez rencontré [B. R.] (entretien personnel du 4/11/20, p. 7). Vous ne vous rappelez pas non plus du lieu où se trouvait ce bar, ni combien de temps vous avez marché depuis la gare de Bruxelles Nord pour vous y rendre (idem, p. 10). Vous tentez de vous justifier en expliquant que lors de vos voyages en Belgique, vous restiez à Anvers et que depuis l'introduction de votre demande de protection, vous vivez à Arlon (ibidem). Compte tenu du caractère peu circonstancié et non étayé de vos propos, et bien que vous ne connaissiez pas la ville de Bruxelles, cette explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général qui considère que vous n'apportez aucun élément susceptible de le convaincre de la réalité de cette rencontre. En effet, il est raisonnable d'attendre de votre part davantage de précision quant à la localisation de cet événement qui se trouve à l'origine des faits qui vous poussent à quitter le Rwanda. Partant, le Commissariat général estime que ces méconnaissances jettent d'emblée le discrédit sur votre prétendue rencontre avec [B. R.].

En outre, le Commissariat général ne peut se convaincre de la manière dont les autorités auraient pris connaissance de cette rencontre et vous auraient alors personnellement identifié. En effet, vous signalez que votre ami travaillant au RIB, [I. K.], vous a expliqué que les autorités avaient une « preuve » de cette rencontre (entretien personnel du 4/11/20, pp. 7 et 14). Néanmoins, vous ne connaissez pas la nature de cette preuve et ne savez pas comment les autorités auraient pu l'obtenir (ibidem). Vous dites également que vous avez entendu dire qu'il y avait des espions en Belgique et que [B. R.] a peut-être été suivi ou qu'un client l'a reconnu (idem, p. 11). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez reconnu et identifié par les autorités dans de telles circonstances. En effet, même si [B. R.] avait été repéré dans le bar où vous vous trouviez, le

Commissariat général estime que vous n'auriez pu être reconnu et identifié de cette façon. En effet, puisqu'avant cet incident vous n'étiez pas pris pour cible par vos autorités en tant qu'opposant politique, il est totalement invraisemblable qu'un espion ou qu'une quelconque personne ait pu vous identifier et vous dénoncer au FPR et ce, sur base de votre seule apparence physique et alors que vous vous trouviez par hasard dans un bar à l'étranger avec [B. R.]. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il ne dispose d'aucun élément concret susceptible d'établir que vous avez été identifié par vos autorités lors de cette rencontre. A ce stade, vous n'apportez pas non plus d'information pour corroborer l'hypothèse selon laquelle les autres personnes présentes lors de cette rencontre, à savoir [B. R.] et [N. K.], auraient également rencontré des problèmes à la suite de cet événement.

A l'appui de vos déclarations, vous remettez quatre photos (dossier administratif, farde verte, doc n°6-7). Vous déclarez que sur les deux premières se trouvent votre ami [N. K.] et [B. R.] et sur les deux suivantes, vous apparaissez en compagnie de la personne que vous désignez comme étant [N. K.] (entretien personnel du 4/11/20, p. 9). Outre le fait que rien ne permet d'établir avec certitude l'identité des personnes présentes sur ces photos, le Commissariat général estime que ces clichés tendent uniquement à démontrer que les deux premières se sont rencontrées à une certaine occasion, en un temps et un lieu indéterminés, et que vous avez vu l'une d'entre elles dans un autre contexte de temps et de lieu, sans aucune autre précision également. Néanmoins, ces photos, à elles seules, ne peuvent établir que vous avez personnellement rencontré [B. R.] et auriez vécu des problèmes à votre retour au Rwanda pour cette raison. Partant, ces photos ne peuvent être considérées comme constituant un commencement de preuve documentaire permettant d'établir les problèmes dont vous faites état à la suite de votre rencontre alléguée avec [B. R.].

En outre, vous dites ne pas détenir de preuves concernant l'achat des deux guitares à [B. R.] car « ce n'était pas l'ordre du jour de le rencontrer » (entretien personnel du 4/11/20, p. 18). Dès lors, il convient de relever que vous ne livrez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de cette rencontre avec [B. R.] dans les circonstances de temps et de lieu que vous décrivez. Dans la mesure où vous avez été en contact avec cet homme et lui auriez acheté deux guitares, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un tel commencement de preuve documentaire. Les quatre photos n'apportent aucune information susceptible d'étayer vos déclarations relatives à la rencontre que vous auriez eue avec cet homme. A défaut de tels éléments objectifs, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général attend dès lors de votre part un récit circonstancié, cohérent et vraisemblable des problèmes que vous invoquez en lien avec cette figure prédominante du RNC. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous expliquez ensuite qu'à votre retour au Rwanda, vous avez été convoqué au bureau du RIB pour y être interrogé au sujet de vos voyages fréquents. Lors de votre entretien, vous avez été invité à revenir le lendemain car vous n'aviez pas pris votre passeport avec vous. Cependant, l'incohérence de vos propos et de ceux de votre épouse empêchent le Commissariat général de tenir cette convocation pour établie.

En effet, vous déclarez que vous vous êtes présenté en date du 5 novembre 2018 au bureau du RIB de Kicukiro où vous avez dû donner les raisons de vos voyages fréquents à l'étranger ainsi que le nom des personnes que vous rencontriez lors de ceux-ci (entretien personnel du 4/11/20, p. 6). Vous ajoutez que c'est le chef de l'umudugudu, [K. I.], qui vous avait apporté la convocation en date du 3 novembre 2018 et qu'il vous avait demandé d'emporter « tous [vos] papiers d'identité » (ibidem et idem, pp. 12-13). Or, les déclarations de votre femme ne sont pas en cohérence avec ce que vous racontez. En effet, elle explique que la convocation vous a été apportée le 2 novembre et qu'on ne vous avait pas demandé d'emporter votre passeport (entretien personnel du 24/11/20, pp. 5 et 8-9). Ces divergences portent d'emblée atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vu que vous n'aviez pris que votre carte d'identité et que l'agent du RIB semblait occupé ce matin-là, vous expliquez qu'il vous a demandé de revenir le lendemain avec votre passeport (entretien personnel du 4/11/20, p. 6). Vous déclarez qu'il ne porte aucune accusation contre vous lors de l'entrevue (idem, p. 13). Vous déclarez pourtant également que les autorités savaient que vous aviez rencontré quelqu'un du RNC, qu'elles avaient une preuve de cette rencontre et qu'elles s'attendaient donc à ce que vous racontiez votre voyage et cette rencontre lors de votre convocation au RIB (idem, p. 14). De plus, quand le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles les autorités attendent cinq ans ou plus de voyages fréquents avant de vous convoquer et de vous poser des questions sur la raison de ces voyages, vous dites que c'est parce qu'« ils ont eu quelque chose de tangible », à savoir votre rencontre avec [B. R.] (entretien personnel du 4/11/20, p. 15). Le Commissariat

général estime que les circonstances ayant donné lieu à cette convocation apparaissent comme très peu vraisemblables. En effet, il souligne, comme développé supra, que votre parcours professionnel depuis votre retour au Rwanda en 1997 ne laisse pas présager que vos autorités vous prennent de la sorte pour cible alors que vous vivez de manière libre dans votre pays sans jamais être inquiété par vos autorités pendant 20 ans. Partant, il considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez repéré et soudainement inquiété pour une rencontre à l'étranger de quelques heures, dans un cadre informel et dénué de toute connotation politique, avec [B. R.]. En outre et pour rappel, vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises auraient pu établir un lien entre [B. R.] et vous-même. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'au vu de votre profil développé supra et dénué du moindre engagement politique de votre part, le fait que vous n'ayez jamais été inquiété au préalable alors que vous effectuez des voyages fréquents depuis des années est incompatible avec le traitement que vous aurait réservé vos autorités à votre retour au pays en octobre 2018.

De plus, vous dites que vous prenez peur et appelez immédiatement, à la suite de cette convocation, un ami qui travaille au RIB, [K. I.]. Ce dernier vous dit que c'est « dangereux » et que vous ne devriez pas vous présenter le lendemain, avant qu'il ne s'enquiert à votre sujet (entretien personnel du 4/11/20, p. 6). Quand le Commissariat général vous demande si l'attention n'est pas davantage tournée sur vous si vous ne vous présentez pas au RIB le lendemain alors qu'aucune accusation n'a été portée à votre rencontre, vous répondez que vous n'aviez pas le choix et que vous deviez écouter les conseils de votre ami (idem, p. 16). Vous relatez également que ce n'était pas la première fois que vous étiez convoqué au RIB car vous vous y étiez déjà présenté dans le cadre d'un litige de voisinage ; vous dites alors que vous vous présentez cette fois-là sans avoir d'idée claire sur les motifs pour lesquels vous étiez convoqué (idem, p. 13). Ainsi, vous n'aviez pas d'a priori sur la raison de cette convocation et vous vous présentez sans inquiétude. Or, vous dites également avoir été officier de police judiciaire pendant trois années. Il est donc raisonnable de penser que si vous aviez réellement quelque chose à vous reprocher, à savoir la rencontre avec [B. R.] quelques semaines avant la convocation, vous auriez spontanément fait appel à votre ami [I.] avant de vous présenter au poste de police. Ce constat s'impose plus encore au vu de vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes toujours senti surveillé par vos autorités depuis l'exil de votre père après le génocide. Partant, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous preniez fuite et vous cachiez dans de telles conditions alors qu'aucune accusation n'a été portée à votre rencontre et que vous n'aviez pas d'inquiétude avant de vous présenter à la convocation.

En outre, vous déclarez qu'une ou deux semaines plus tard, [I.] vous dit qu'il a appris que vous étiez accusé de collaboration avec le RNC (entretien personnel du 4/11/20, p. 6). Vous prétendez ne pas savoir ce qu'a fait [I.] afin de s'enquérir à votre sujet ; vous dites ne pas lui avoir demandé car il ne voulait pas être bavard au téléphone (entretien personnel du 4/11/20, p. 16). Votre explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général qui estime que votre manque d'intérêt et de démarche afin de vous enquérir sur la manière dont [I.] a obtenu ces informations n'est pas révélateur de la crainte que vous invoquez. Votre attitude est d'autant moins convaincante vu votre passé d'officier de police judiciaire. Il est en effet raisonnable de penser qu'en tant qu'ancien officier des services de sécurité, vous ne vous soyez pas contenté d'une explication aussi lacunaire pour prendre la décision d'abandonner vos nombreuses activités au Rwanda et prendre la route de l'exil.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'une convocation du RIB datée du 2 novembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°8 et farde bleue, doc n°1, traduction). Le Commissariat général souligne d'emblée que la force probante de ce document est limitée puisque vous n'en déposez qu'une copie. Certes, vous expliquez avoir dû remettre l'original lors de votre convocation (entretien personnel du 4/11/20, p. 10). Néanmoins, la copie d'un tel document est aisément falsifiable. En outre, cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Vous déclarez que ce motif allait vous être communiqué à votre arrivée sur place (idem, p. 13). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. Par conséquent, la force probante de ce document est fortement limitée et ne peut rétablir votre crédibilité défailante.

Troisièmement, les circonstances que vous décrivez ayant fait suite à votre entretien au bureau du RIB n'apparaissent pas comme vraisemblables. En effet, les divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse ainsi que plusieurs invraisemblances relevées dans vos propos empêchent le Commissariat général de tenir pour crédibles les problèmes que vous invoquez.

De fait, vous déclarez qu'en date du 8 novembre votre femme a reçu la visite du chef de l'umudugudu en compagnie de policiers et qu'ils avaient une deuxième convocation. Ensuite, vous expliquez que des policiers sont revenus le lendemain, en date du 9, afin de perquisitionner votre domicile (entretien personnel du 4/11/20, p. 17). Néanmoins, votre épouse raconte quant à elle qu'elle a reçu la visite du chef de l'umudugudu accompagné de deux policiers en date du 8 et qu'en date du 9, le chef de l'umudugudu s'est présenté avec trois personnes en tenue civile (entretien personnel du 24/11/20, p. 5). Le Commissariat général souligne d'ailleurs que votre femme n'a pas évoqué que le chef de l'umudugudu lui a montré une seconde convocation (ibidem et idem, pp. 12). Ces divergences dans vos déclarations respectives jettent le discrédit sur la réalité des visites qu'auraient reçues votre femme en votre absence.

Ensuite, vous expliquez également que le vigile de votre domicile a remarqué des mouvements inhabituels autour de votre maison entre le 9 et le 12 novembre 2018 (entretien personnel du 4/11/20, pp. 18-19). Vous affirmez que, puisque ces personnes ont remarqué que vous n'étiez pas de retour à votre domicile, elles ont arrêté de se présenter (idem, p. 19). Cependant, le Commissariat général considère qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'attester les dires de votre vigile selon lesquels il s'agit effectivement de civils représentant les autorités rwandaises. A considérer ces visites et l'identité des personnes surveillant votre domicile comme établies, quod non en l'espèce au vu de leur caractère purement hypothétique, le Commissariat général estime que le peu d'intérêt dont les autorités font montre à votre égard puisqu'elle ne passe que durant trois jours n'est pas révélateur de la crainte que vous invoquez.

Aussi, vous affirmez que votre femme n'a pas rencontré d'autres difficultés avec les autorités entre l'apparition de vos problèmes en novembre 2018 et son départ du pays en date du 15 décembre 2018 (entretien personnel du 4/11/20, p. 18). Quant à votre épouse elle confirme effectivement vos dires selon lesquels elle n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités et n'a pas été convoquée après votre départ (entretien personnel du 24/11/20, p. 12). Or, votre épouse précise également, à la fin de son entretien personnel, que « lorsque le mari est recherché, ça veut dire que toute la famille a des problèmes » et que cela « risque d'avoir des conséquences [sur elle] » (idem, p. 14). Dès lors, le Commissariat général estime que le fait que votre épouse n'ait personnellement rencontré aucun problème depuis votre départ du domicile familial est encore fort peu révélateur de la situation que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous déclarez que vous vouliez quitter le pays avec vos enfants et votre femme (entretien personnel du 4/11/20, p. 7). Vous précisez que vous vouliez attendre la fin du trimestre pour l'école de vos enfants avant de partir (idem, p. 19). Quant à votre épouse, elle déclare également qu'après avoir reçu le visa, vous avez attendu les vacances scolaires avant de voyager (entretien personnel du 24/11/20, p. 6). Le fait que vous attendiez plusieurs semaines avant de partir pour la Belgique n'est pas révélateur de la crainte dont vous faites état. Cette attitude s'apparente davantage, aux yeux du Commissariat général, à un départ en vacances qu'à une fuite du pays dans les circonstances que vous décrivez. Vous n'apportez d'ailleurs pas d'explication en lien avec la crainte invoquée pouvant justifier le départ différé de votre famille du Rwanda.

Ensuite, vous déclarez que votre soeur [A.], qui occupe votre domicile depuis votre départ du pays, est interrogée à votre sujet lors des travaux communautaires de l'umuganda par le chef de l'umudugudu (entretien personnel du 4/11/20, p. 5). Néanmoins, vous ne déposez aucun commencement de preuve documentaire permettant d'appuyer vos déclarations. Puisque le Commissariat général a remis en cause la réalité des problèmes que vous invoquez, il ne peut croire que les autorités s'enquêtent à votre sujet auprès de votre soeur, comme vous le prétendez.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En effet, vos deux passeports, celui de votre épouse et de vos enfants ainsi que votre carte d'identité et celle de votre épouse confirment vos identités et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1-5, 10).

Vous joignez également à votre dossier des documents relatifs au projet d'école que vous étiez en train de mettre en place depuis 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Le Commissariat général estime que ce projet et les documents y relatifs n'ont pas de lien avec la présente procédure ni avec les

problèmes que vous affirmez avoir rencontré dans votre pays d'origine. Dès lors, ces documents permettent uniquement d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous étiez en train de mettre sur pied une école, rien de plus.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale. »

Considérant donc que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre époux, que les faits invoqués sont directement liés à celui-ci et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité

Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient examinés conjointement dans le présent arrêt.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 9, 2, b, et 10, 1, d, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « l'obligation de motivation adéquate [...] », « des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'[a]dministration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause [...] », « du principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil » et « du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles invoquent le bénéfice du doute.

3.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

4. Les motifs de la décision attaquée

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des requérants en raison d'incohérences et d'in vraisemblances dans leurs déclarations successives au sujet des ennuis rencontrés par le requérant à son retour au Rwanda et qu'il lie, notamment, à son lien de filiation avec un membre de l'ancien régime. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des décisions du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que l'essentiel des motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.5.1. Le requérant n'est ainsi pas parvenu à démontrer que sa filiation avec un membre de l'ancien régime lui a causé des problèmes de nature à engendrer une crainte de persécution dans son chef. Ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans la décision entreprise, le requérant lui-même ne présente aucun profil politique et son épouse, quant à elle, a été affiliée au parti au pouvoir. En outre, le récit de vie du requérant ne démontre pas qu'il a été singularisé, persécuté ou qu'il a rencontré des problèmes particulièrement graves de ce fait. Au contraire, il ressort de ses déclarations qu'il a pu travailler pour le gouvernement en tant qu'officier de police judiciaire et qu'il a, par la suite, bénéficié de divers appuis de ses autorités. Il a également pu voyager à de nombreuses reprises durant plusieurs années (dossier administratif, pièce 13, pages 4 ; 6 ; 10 ; 19). Il a, de manière générale, vécu sans rencontrer de problème particulier pendant au moins dix-huit ans, au Rwanda, avant de quitter ce pays.

Les parties requérantes reprochent cependant à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments présentés par le requérant et, en particulier, d'avoir omis de tenir compte de son lien de filiation avec un membre de l'ancien régime (requête, pages 6 ; 7 ; 9). Si le Conseil estime, certes, que la partie défenderesse aurait pu se montrer davantage pointilleuse à cet égard et confronter le requérant d'emblée, lors de son audition, à cette omission singulière dans son récit devant elle, il considère néanmoins que cette omission est établie. En effet, le Conseil constate que le requérant a fait état d'une détention dans son questionnaire destiné à la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 20). Or, devant cette dernière, le requérant a été invité à relater avec précision les problèmes qu'il avait rencontrés et il n'a nullement fait mention de cet élément, alors pourtant qu'il prétend, dans sa requête, que cette détention de neuf mois était directement liée à sa filiation avec un membre de l'ancien régime, qu'il présente comme étant à l'origine de ses problèmes (dossier administratif, pièce 13, page 6, notamment). De même, le requérant a fait état de ses différentes fonctions sans jamais évoquer qu'il a cessé d'être officier de police judiciaire dans des circonstances aussi singulières qu'une détention particulièrement longue (dossier administratif, pièce 13, page 4). Par ailleurs, à supposer cette détention établie, le Conseil constate que le requérant n'étaye nullement que celle-ci est directement liée à la découverte de sa filiation par ses autorités nationales et qu'elle reposait sur des motifs injustifiés. Enfin, en tout état de cause, cette détention alléguée a eu lieu, selon le requérant, en 1999-2000 et, ainsi qu'il a été relevé *supra*, le requérant n'a pas rencontré de problèmes significatifs avérés depuis, de sorte qu'il peut être conclu que, quel que soit le motif de celle-ci et même à supposer qu'il s'agissait d'une persécution ou d'une atteinte grave antérieure au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il existe de bonnes raisons de croire que celle-ci ne se reproduira pas.

Par ailleurs, si le requérant fait état de l'arrestation de son frère sous de fausses accusations (requête, page 7), il n'étaye nullement son propos et ne convainc nullement qu'à supposer l'arrestation de son frère établie, celle-ci soit liée à leur filiation.

Enfin, les parties requérantes ne font état d'aucun élément de nature à indiquer que la seule circonstance d'être un proche ou un parent d'un membre de l'ancien régime rwandais est susceptible de fonder une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas que la filiation du requérant avec T. N., un dignitaire de l'ancien régime rwandais, est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef.

5.5.2. Le requérant ne parvient ensuite pas à rendre crédible qu'il a rencontré des problèmes à la suite de son retour au Rwanda en novembre 2018. En effet, il n'étaye pas de manière convaincante les raisons ayant poussé ses autorités à s'intéresser à lui à la suite de son entrevue avec B. R. en Belgique : le requérant se contente d'évoquer de manière hypothétique, la présence d'espions ou de faire état d'une « preuve » en possession des autorités, sans jamais développer concrètement ou précisément son propos (dossier administratif, pièce 13, pages 7 ; 11 et 14). De même, il relate avoir été interrogé au sujet de ses nombreux voyages à l'étranger sans cependant qu'il ressorte de ses propos qu'il se trouvait accusé de quoi que ce soit (dossier administratif, pièce 13, pages 6 ; 13). En outre, si le requérant affirme qu'il a appris ensuite, par un ami, qu'il était accusé de collaborer avec le *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC), le Conseil relève que le requérant s'est montré singulièrement passif à ce sujet, ne cherchant pas à en savoir plus, que ce soit auprès de l'ami en question (dossier administratif, pièce 13, pages 14 et 16) ou même d'autres contacts potentiels. Une telle inertie quant à l'élément central à l'origine de la fuite de son pays ne convainc nullement le Conseil. Dès lors, le requérant ne parvient pas à établir qu'il a été ciblé ou menacé par ses autorités ainsi qu'il l'allègue.

5.5.3. De la même manière, les déclarations du requérant quant aux problèmes consécutifs à sa convocation par les autorités ne convainquent pas davantage. Ainsi, le requérant fait état de « mouvements inhabituels » autour de son domicile, mais il n'en fournit aucun élément concret ou précis de nature à étayer qu'ils étaient le fait des autorités ni que celles-ci étaient à sa recherche (dossier administratif, pièce 13, pages 18-19). Ensuite, si le requérant relate une perquisition et une seconde convocation, ses déclarations diffèrent sensiblement de celle de son épouse, notamment au sujet de la présence du chef de village lors de la perquisition, de sorte que, associé à ce qui a déjà été relevé *supra* quant à la crédibilité de sa crainte, le requérant ne parvient pas davantage à convaincre de la réalité de cet élément. Au surplus, la circonstance que l'épouse du requérant n'a rencontré aucun problème entre ceux, allégués de son époux, et son départ du Rwanda, étaye davantage l'absence d'intérêt des autorités pour le requérant.

5.5.4. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne fait pas valoir d'élément de crainte personnelle autre que ceux liés à son époux, de sorte que l'absence de crédibilité de la crainte de ce dernier entraîne également un défaut de crédibilité des craintes alléguées par la requérante.

5.5.5. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés des décisions attaquées suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit des requérants, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, ni les arguments des requêtes qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans son pays.

C. L'examen des requêtes :

5.6. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. Outre ce qui a déjà été relevé *supra*, les parties requérantes insistent encore sur la filiation du requérant et son rôle central dans son ciblage par ses autorités. Elles ne font cependant état d'aucun élément précis, concret ou pertinent de nature à renverser les constats susmentionnés des décisions entreprises à cet égard. Ainsi, elles réitèrent les allégations du requérant quant à la détention, évoquée *supra*, que le Conseil n'estime pas de nature à fonder une crainte actuelle dans le chef du requérant. Elles font également état de diverses explications factuelles quant aux soutiens allégués du

requérant parmi les autorités, ses voyages ou encore l'adhésion au *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR) de son épouse : aucune d'elles ne permet cependant d'étayer ses allégations selon lesquelles le requérant était ciblé par ses autorités depuis la découverte de sa filiation et en raison de celle-ci.

5.6.2. Quant aux raisons ayant poussé ses autorités à convoquer le requérant et à enquêter sur lui, les parties requérantes n'avancent aucune explication pertinente ou étayée. Elles se contentent en effet de réitérer les précédentes déclarations du requérant ou de faire état de suppositions non étayées quant à la surveillance de citoyens rwandais en Belgique (requête, page 13).

5.6.3. Au sujet de la passivité du requérant quant à l'obtention d'informations sur les enquêtes menées à son sujet, les parties requérantes n'apportent aucune explication convaincante et se contentent de faire état, soit du désintérêt du requérant, soit de la surveillance des communications téléphoniques. Ces explications sont largement insuffisantes et ne permettent, en tout état de cause, pas de considérer avec crédibilité que le requérant n'a pas cherché davantage à se renseigner sur ce qui lui était exactement reproché.

5.6.4. Les parties requérantes tentent ensuite de nier la contradiction reprochée par la décision entreprise entre leurs déclarations respectives au sujet de la deuxième convocation présentée au domicile familial le 8 novembre 2018, avançant que la question n'a pas été posée à l'épouse du requérant, de sorte qu'une contradiction ne peut pas être soulevée. Si la question n'a, en effet, pas été posée précisément, le Conseil estime néanmoins peu vraisemblable que cet élément n'ait pas été mentionné spontanément par la requérante. En tout état de cause, le Conseil observe que les parties requérantes n'apportent aucune explication quant à la contradiction relative à la présence du chef du village lors de la perquisition, laquelle demeure entièrement établie. Pour le reste, s'agissant des conséquences de la convocation du requérant, les parties requérantes se contentent de réitérer ou de paraphraser leurs précédents propos, sans y apporter le moindre élément pertinent supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de leur crédibilité.

5.6.5. Pour le surplus, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute et se réfèrent à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.6.6. Au surplus, les références à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, « aux principes nationaux et européens en la matière » et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme manquent de pertinence en l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant ainsi que d'élément de nature à indiquer que les requérants ont été victimes de traitements contraires à cette disposition.

5.6.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Les parties requérantes ne déposent aucun document à l'appui de leurs recours.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiées.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiées manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS